Volets Attraction et Référence des conducteurs d'autobus scolaire

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE (PAFCAS)

Année scolaire 2024-2025





Coordination et rédaction

Direction du transport scolaire Secteur du soutien, de la gouvernance et de la performance des réseaux

Pour information

Renseignements généraux Ministère de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage Québec (Québec) G1R 5A5 Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais: 1866 747-6626

© Gouvernement du Québec Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-99080-2 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFII	NITIONS	1
	1.1.	Périodes de paiement	1
	1.2.	Jours au calendrier scolaire	1
	1.3.	Absences du travail	1
	1.4.	École	1
	1.5.	Organisme scolaire	1
	1.6.	Période d'emploi	2
	1.7.	Entreprise de transport scolaire	2
	1.8.	Sous-traitant pour une entreprise de transport	2
	1.9.	Travailleur autonome	2
	1.10.	Moniteur	2
	1.11.	Autobus	2
	1.12.	Berline	2
	1.13.	Véhicule scolaire	2
	1.14.	Processus d'audit	2
2.	ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE		3
	2.1.	Demandeur admissible au volet Attraction	3
	2.2.	Référant admissible au volet Référence	5
3.	AIDE	FINANCIÈRE	7
4.	PRO	CESSUS DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	8
	4.1.	Responsabilités du conducteur	8
	4.2.	Responsabilités de l'entreprise de transport	8
	4.3.	Responsabilités de Collecto	9
	4.4.	Responsabilités du ministère de l'Éducation	. 10
	4.5.	Responsabilités des organismes scolaires	. 10
5.	DUR	ÉE DU PROGRAMME	.11
6.	DEM	ANDE D'INFORMATION	.12
ANN	IEXE A	: CAUSES DE REFUS	.13
ANN	IEXE B	: PROCESSUS DE COLLECTION	.14

Le ministère de l'Éducation (MEQ) met en place un programme d'aide financière pour l'attraction des conducteurs d'autobus scolaire dans le but de contrer la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur du transport scolaire.

1. DÉFINITIONS

1.1. Périodes de paiement

Période nº 1 – À partir de la date d'embauche jusqu'à un mois plus tard.

Période n° 2 – À partir de la date d'embauche jusqu'à sept mois de calendrier plus tard.

Période n° 3 – À partir de la date d'embauche jusqu'à treize mois de calendrier plus tard.

1.2. Jours au calendrier scolaire

Correspond aux jours de calendrier scolaire (à l'exclusion des jours fériés et des journées pédagogiques) des écoles d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions. Les jours du calendrier peuvent varier entre les écoles pour une période de paiement donnée.

1.3. Absences du travail

Tous les types d'absence du travail seront comptés comme un congé.

1.4. École

Comprend tous les établissements d'enseignement publics ou privés agréés par le ministère de l'Éducation.

1.5. Organisme scolaire

Les organismes scolaires comprennent :

- les organismes du réseau scolaire public composé :
 - des 60 centres de services scolaires francophones;
 - des 9 commissions scolaires anglophones;
 - du Centre de services scolaire du Littoral;
 - des commissions scolaires crie et Kativik; et
 - de l'École des Naskapis;

• les établissements d'enseignement privés offrant au moins un des ordres d'enseignement suivants : éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire.

1.6. Période d'emploi

Désigne la période commençant le premier jour d'emploi d'un conducteur de véhicules scolaire à tout moment au cours d'une période de paiement et se terminant le dernier jour de cette période de paiement.

1.7. Entreprise de transport scolaire

Une entreprise, un partenariat ou une entreprise individuelle assurant le transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes des élèves fréquentant une école au Québec.

1.8. Sous-traitant pour une entreprise de transport

Un conducteur ayant une entente avec une entreprise de transport pour effectuer le transport des élèves, laquelle a un contrat avec un organisme scolaire. Généralement, le conducteur est propriétaire de son véhicule.

1.9. Travailleur autonome

Un individu ayant un contrat de transport directement avec l'organisme scolaire.

1.10. Moniteur

Une personne présente dans un véhicule scolaire afin d'appuyer le conducteur.

1.11. Autobus

Véhicule de transport scolaire compris dans les catégories suivantes : autobus, minibus, autobus adapté et minibus adapté.

1.12. Berline

Véhicule de transport scolaire compris dans les catégories suivantes : automobile, utilitaire sport (VUS) et fourgonnette.

1.13. Véhicule scolaire

L'ensemble des véhicules définis comme autobus et comme berline.

1.14. Processus d'audit

Un processus qui permet la validation de certains documents ayant pour but d'attester l'admissibilité d'un conducteur au programme.

2. ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

2.1. Demandeur admissible au volet Attraction

Le programme s'adresse à une personne physique répondant à chacun des critères suivants :

2.1.1. Est un nouveau conducteur de véhicule scolaire une personne :

Qui est nouvellement employée par une entreprise de transport scolaire, un sous-traitant d'une entreprise de transport ou un travailleur autonome ayant un contrat de transport avec un organisme scolaire et dont la principale responsabilité en matière d'emploi pour cet employeur est de conduire les élèves, matin et soir, vers les écoles préscolaires, primaires et secondaires d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions par le ministère de l'Éducation (ci-après les « écoles »), et à partir de celles-ci. À cette fin, elle doit :

 a) avoir un contrat de travail avec une entreprise de transport scolaire démontrant explicitement qu'elle est employée ou sous-traitante comme conducteur de véhicule scolaire;

ou

avoir un contrat de transport avec un organisme scolaire démontrant explicitement qu'elle agit à titre de conducteur de véhicule scolaire ou comme travailleur autonome;

 travailler à titre de conducteur de véhicule scolaire pendant la majeure partie de son temps de travail pour une entreprise de transport scolaire ou comme travailleur autonome chaque semaine, pendant la période d'emploi applicable;

ou

être un conducteur de véhicule scolaire remplaçant disponible pour travailler comme conducteur de véhicule scolaire tous les jours de la semaine;

 Qui a un contrat de travail ou qui travaille à titre de conducteur de véhicule scolaire pour la même entreprise de transport scolaire¹ ou le même organisme scolaire pendant toute la période de paiement applicable. Un conducteur ayant changé d'entreprise et ayant bénéficié du PAFCAS pour les périodes précédentes ne sera pas considéré comme un nouveau conducteur pour la nouvelle entreprise;

À l'exception des situations pour lesquelles l'employé n'est pas responsable du changement d'employeur, par exemple le transfert de propriété d'une entreprise ou le transfert de contrat entre deux entreprises de transport.

- 2. Qui a travaillé 85 % des jours de classe au cours de la période concernée pour un conducteur régulier et 50 % pour un conducteur remplaçant. Toutes les journées d'absence du travail doivent être considérées dans le calcul²;
- 3. Qui n'a pas travaillé comme conducteur de véhicule scolaire au cours des douze mois précédant la date d'embauche;
- 4. Qui n'avait pas de lien d'emploi à titre de conducteur de véhicule scolaire au cours des douze mois précédant la date d'embauche;
- 5. Qui n'a pas bénéficié de l'aide financière pour la rétention des conducteurs d'autobus scolaire au cours des douze mois précédant la date d'embauche;
- 6. Qui est reconnue comme étant un nouveau conducteur de véhicule scolaire malgré un lien (propriétaire, conjoint, actionnaire, etc.) avec une entreprise de transport scolaire.

2.1.2. Détient :

- 1. Un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- 2. Un permis de conduire (classe 2 ou classe 4B) et un certificat de compétence valide (métier unique) ou une attestation provisoire (lorsque cette dernière est délivrée par un centre de formation professionnelle) pour conduire un autobus scolaire conformément au Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport des élèves. Ceux-ci doivent être valides durant toute la période de paiement, et ce, dès la première journée de travail;

ou

un permis de conduire (classe 5) et un certificat de compétence valide pour conduire une berline scolaire conformément au Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport des élèves. Ceux-ci doivent être valides durant toute la période de paiement, et ce, dès la première journée de travail;

3. Une adresse courriel valide.

_

² Peu importe le motif de l'absence. Aucune exception n'est prévue dans ce volet.

2.1.3. Satisfait à un processus d'audit :

- 1. Fournir les documents demandés dans le délai prescrit;
- 2. Obtenir un audit conforme dans le délai prescrit.

2.1.4. Demandeur non admissible

Les catégories d'emploi suivantes ne sont pas admissibles :

- les moniteurs;
- les conducteurs à temps partiel³;
- les conducteurs remplaçants non disponibles tous les jours de la semaine;
- les conducteurs remplaçants dont l'occupation principale n'est pas celle de conduire des élèves vers des écoles;
- les conducteurs qui sont des employés des organismes scolaires;
- les conducteurs n'ayant pas satisfait à un processus d'audit⁴.

2.2. Référant admissible au volet Référence

2.2.1. Est un conducteur ayant recommandé un conducteur à son employeur une personne :

- 1. Qui est un conducteur de véhicule scolaire employé par une entreprise de transport scolaire, un sous-traitant d'une entreprise de transport ou un travailleur autonome ayant un contrat de transport avec un organisme scolaire;
- 2. Qui n'agit pas à titre d'employeur;
- 3. Dont la principale responsabilité en matière d'emploi pour cet employeur est de conduire les élèves, matin et soir, vers les écoles et à partir de celles-ci. À cette fin, elle doit :
 - a) avoir un contrat de travail avec une entreprise de transport scolaire démontrant explicitement qu'elle est employée ou sous-traitante comme conducteur de véhicule scolaire;

ou

circuit est en opération.

Conducteurs pour lesquels l'horaire ne prévoit pas de travail tous les jours du calendrier scolaire de l'école pour lesquels un

Un conducteur qui satisfait ultérieurement au processus d'audit pourra recevoir son versement s'il complète le processus au maximum six mois suivant la fin de ladite période de paiement. Le statut non admissible sera maintenu pour un conducteur ayant un audit non conforme.

- avoir un contrat de transport avec un organisme scolaire démontrant explicitement qu'elle agit à titre de conducteur de véhicule scolaire ou comme travailleur autonome;
- b) travailler à titre de conducteur de véhicule scolaire pendant la majeure partie de son temps de travail pour une entreprise de transport scolaire ou comme travailleur autonome chaque semaine, pendant la période d'emploi applicable;

ou

c) être un conducteur de véhicule scolaire remplaçant;

ou

- d) être un conducteur à temps partiel;
- e) être demeuré à l'emploi de son employeur lorsque l'aide financière devient exigible.

2.2.2. Est admissible à l'aide financière un conducteur ayant recommandé un nouveau conducteur à son employeur :

- 1. Lorsque ce nouveau conducteur doit :
 - a) être demeuré en fonction pour la même entreprise quatre mois suivant sa date d'embauche; et
 - b) avoir comme responsabilité principale de reconduire les élèves, matin et soir, vers les écoles et à partir de celles-ci; et
 - c) travailler à titre de conducteur de véhicule scolaire pendant la majeure partie de son temps de travail pour une entreprise de transport scolaire ou comme travailleur autonome; ou
 - d) être un conducteur de véhicule scolaire remplaçant disponible pour travailler comme conducteur de véhicule scolaire tous les jours de la semaine.

2.2.3. Demandeur non admissible

Les catégories d'emploi suivantes ne sont pas admissibles :

- les moniteurs;
- les conducteurs remplaçants dont l'occupation principale n'est pas celle de conduire des élèves vers des écoles;
- les conducteurs qui sont des employés des organismes scolaires.

3. AIDE FINANCIÈRE

Les nouveaux conducteurs admissibles pourront obtenir une aide financière annuelle maximale de 1 700 \$ répartie sur trois périodes de paiement :

- un mois suivant la date d'embauche (aide financière maximale de 500 \$);
- sept mois de calendrier suivant la date d'embauche (aide financière maximale de 400 \$);
- treize mois de calendrier suivant la date d'embauche (aide financière maximale de 800 \$).

Les conducteurs actuels recommandant un nouveau conducteur à leur employeur pourront obtenir une aide financière :

- quatre mois après la date d'embauche d'un nouveau conducteur régulier (aide financière de 500 \$);
- quatre mois après la date d'embauche d'un nouveau conducteur remplaçant (aide financière de 250 \$).

Les causes de refus d'une demande sont énumérées à l'annexe A.

Les versements seront effectués quatre fois par année, soit en novembre, mars, juin et octobre.

4. PROCESSUS DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière sera accordée par le ministère de l'Éducation aux conducteurs admissibles par l'entremise de l'organisme Collecto, Services regroupés en éducation, avec lequel le Ministère a conclu une entente de services pour la gestion du programme.

4.1. Responsabilités du conducteur

Pour faire une demande d'aide financière, le conducteur doit, au plus tard à la date communiquée par Collecto pour chaque période de paiement :

- 1. Remplir une demande à même le portail sécurisé de Collecto, soit FIDELIBUS;
- 2. Remplir la section « Confirmation »;
- 3. Corriger son dossier lorsque cette action est demandée par l'employeur;
- 4. Inscrire les bonnes informations bancaires dans son dossier⁵. À la suite de trois tentatives de paiement rejetées, un spécimen de chèque sera exigé;
- 5. Aviser Collecto dans un délai de 15 jours que l'aide financière n'a pas été reçue à la suite du versement pour une période de paiement;
- 6. Fournir les documents demandés lors du processus d'audit⁶.

N. B. Les demandes n'ayant pas le statut « Transmise » après la date limite de transmission des demandes d'aide financière ne pourront être traitées.

4.2. Responsabilités de l'entreprise de transport

L'entreprise de transport doit, à même le site Web sécurisé de Collecto :

- 1. Fournir un code au conducteur pour la création d'un compte conducteur;
- 2. Apporter le soutien nécessaire au conducteur pour la création de son compte et de sa demande d'aide financière;
- 3. Valider et approuver la demande du conducteur;

Les sommes déposées dans un mauvais compte bancaire peuvent être irrécupérables. Dans ce cas, elles ne pourront pas être versées au conducteur ayant fait la demande d'aide financière.

⁶ Au maximum six mois après la fin de la période.

- 4. Acheminer, dans le délai prévu, la demande à Collecto pour analyse;
- 5. Fournir les documents demandés afin d'effectuer des audits⁷;

4.3. Responsabilités de Collecto

- 1. Traiter les demandes d'aide financière pour chacune des périodes de paiement :
 - a) recueillir les renseignements des bénéficiaires;
 - b) effectuer le calcul de l'aide financière à être versée à chaque bénéficiaire;
 - transmettre au ministre de l'Éducation une liste des bénéficiaires pour que celui-ci puisse approuver les recommandations émises en vue du versement du montant de l'aide financière;
 - d) effectuer un virement bancaire au nom de chaque bénéficiaire par l'entremise d'une institution financière ou d'une entreprise en gestion de la paie, laquelle doit :
 - i) verser l'aide financière par virement bancaire directement dans le compte du bénéficiaire⁸;
 - ii) offrir un site sécurisé permettant au bénéficiaire d'accéder au relevé de son virement;
 - iii) délivrer et rendre disponibles les relevés fiscaux appropriés, le cas échéant, par l'entremise d'un site sécurisé et en aviser électroniquement le bénéficiaire;
- 2. Fournir de l'information sur le programme par l'entremise d'un portail;
- 3. Fournir un service à la clientèle particulière qui soit adapté aux besoins des conducteurs de véhicule scolaire ainsi qu'à leur profil socio-économique;
- 4. Procéder à des audits à la suite de chaque période de paiement;
- 5. Assurer le développement informatique du portail FIDELIBUS.

9

⁷ Au maximum six mois après la fin de la période.

⁸ Un maximum de trois tentatives de versement sera effectué par Collecto si les données bancaires d'un dossier de conducteur sont erronées.

4.4. Responsabilités du ministère de l'Éducation

1. Recommander au ministre de l'Éducation l'approbation de l'attribution de l'aide financière pour chaque période de paiement.

4.5. Responsabilités des organismes scolaires

1. Inscrire tous les contrats de transport dans l'outil fourni par Collecto afin de les intégrer dans le portail FIDELIBUS.

5. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme est en vigueur du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 et peut être renouvelé annuellement.

6. **DEMANDE D'INFORMATION**

Pour tout renseignement concernant le Programme d'aide financière pour la rétention des conducteurs d'autobus scolaire, veuillez communiquer avec Collecto :

• Site Web : <u>fidelibus.ca</u>

Par courriel : <u>fidelibus@collecto.zohodesk.com</u>

Par téléphone : 1 581 702-9912

ANNEXE A: CAUSES DE REFUS

- Vous n'avez pas satisfait aux critères énumérés à la section 2 du programme, notamment :
 - vous n'étiez pas un employé de votre employeur, une entreprise de transport scolaire, le dernier jour du calendrier scolaire de la période de paiement;
 - vous avez changé d'entreprise de transport scolaire à tout moment pendant la période de paiement concernée⁹.
- Votre demande est incomplète à la date limite de production d'une demande.
- Vous n'avez pas effectué les corrections requises par votre employeur ou par Collecto, à votre demande.
- Vous n'avez pas transmis votre demande au responsable des conducteurs.
- Votre employeur, une entreprise de transport scolaire, ne transmet pas le formulaire demandé à Collecto dans le délai prévu.
- Vous n'avez pas complété un processus d'audit dans le délai prescrit.
- Votre processus d'audit est non conforme.
- Vous retirez votre consentement de participation au programme.

⁹ À l'exception des situations pour lesquelles l'employé n'est pas responsable du changement d'employeur, par exemple le transfert de propriété d'une entreprise ou le transfert de contrat entre deux entreprises de transport.

ANNEXE B: PROCESSUS DE COLLECTION

Les sommes versées à un conducteur qui ne satisfait pas à un processus d'audit ou qui sont obtenues à la suite d'une fausse déclaration pourront faire l'objet d'un processus de collection.

